

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française du 9 février 1998 portant délégations de  
compétence et de signature aux fonctionnaires généraux  
et à certains autres agents des Services du Gouvernement  
de la Communauté française - Ministère de la  
Communauté française**

**A.Gt 26-08-2010**

**M.B. 07-10-2010**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française, tel que modifié;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - A l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 11°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française, il est ajouté un *littera* h) et un *littera* i) rédigés comme suit :

« h) prestations réduites pour convenance personnelle;

i) renouvellement d'un congé pour mission. ».

**Article 2.** - A l'article 6, § 1<sup>er</sup>, du même arrêté, il est ajouté un 26° libellé comme suit : « 26° pour autoriser le cumul d'activités dans les affaires privées ou publiques visé à l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française. ».

**Article 3.** - A l'article 6 du même arrêté il est ajouté un § 7 libellé comme suit :

« Lorsqu'il autorise un cumul d'activités en application du § 1<sup>er</sup>, 26°, le secrétaire général en informe le Ministre dont relève fonctionnellement le service auquel est affecté l'agent bénéficiaire ainsi que le Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions.

Cette autorisation est réputée approuvée par les ministres visés à l'alinéa précédent en l'absence de contestation de leur part endéans les 8 jours de la transmission de l'information par le secrétaire général. ».

**Article 4.** - A l'article 59, dernier alinéa, du même arrêté, la mention « 2.500,00 EUR » est remplacée par la mention « 5.500,00 EUR ».

**Article 5.** - Le Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 août 2010

Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

